

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la Présidente.

SÉANCE PUBLIQUE



1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 25.04.2023 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Monsieur Albert Cornet aurait aimé que les débats concernant les postes sur Facebook soient discutés hors Conseil.
Monsieur le Bourgmestre estime que ces débats devaient avoir lieu devant le Conseil afin de pouvoir donner la bonne information aux citoyens de Rendeux.



2. Présentation, examen et approbation du Compte et annexes du CPAS – Exercice 2022

Remarques

Vente des terrains du CPAS - Espace Strymes :

Monsieur Cornet demande si le montant inscrit concerne la vente d'1 ou des 4 terrains?
Madame la Releveuse confirme qu'il s'agit du montant de vente des 4 terrains (175.000 €).
Monsieur Sébastien Depierreux demande s'il y a eu des changements par rapport au projet de départ (au niveau de la mitoyenneté)?
Monsieur le Bourgmestre précise que la mitoyenneté est possible mais pas obligatoire.
Monsieur Dominique Sonet demande s'il faut installer des pompes (au niveau de l'égouttage)?
Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Cuisine du CPAS

Monsieur Albert Cornet demande les informations sollicitées lors de la dernière concertation commune-CPAS
Madame la Présidente du CPAS précise que la cuisine a préparé 16.484 repas en 2022, 11.569 repas à domicile et 4915 repas scolaires. Au niveau des recettes : pour les repas à domicile : 80.383 €, pour les repas scolaires : 10.780 € et pour la soupe distribuée à l'école et prise en charge par la commune : 7.288 €.
Madame la Présidente du CPAS souligne la qualité des repas et la qualité du personnel engagé.

Passagers du Pays

Monsieur Dominique Sonet demande les conditions pour pouvoir bénéficier du service.
Madame la Présidente du CPAS précise qu'une priorité est donnée aux personnes ne disposant pas d'un véhicule et/ou à mobilité réduite. Le droit d'inscription est fixé à 5€.
Monsieur Dominique Sonet demande si un règlement existe ou si c'est en fonction des demandes?
Mme la Présidente du CPAS précise que c'est en fonction des demandes et en fonction des disponibilités des chauffeurs.
Monsieur Dominique Sonet demande si un étudiant pourrait faire appel à ce service?
Mme la Présidente du CPAS répond par l'affirmative.

Le Conseil remercie Mme la Releveuse pour le travail réalisé tout au long de l'année.
Mme la Releveuse remercie les autorités communales et le personnel CPAS pour leur collaboration.

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88§2 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 22.05.2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale approuve les comptes annuels de l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément au Décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Vu la présentation du compte 2022 et ses annexes ;

Considérant que les comptes budgétaires et comptables se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.583.304,51	908.437,30	2.491.741,81
- Non-Valeurs	451,02	0,00	451,02
= Droits constatés net	1.582.853,49	908.437,30	2.491.290,79
- Engagements	1.456.387,33	888.441,01	2.344.828,34
= Résultat budgétaire de l'exercice	126.466,16	19.996,29	146.462,45
Droits constatés	1.583.304,51	908.437,30	2.491.741,81
- Non-Valeurs	451,02	0,00	451,02
= Droits constatés net	1.582.853,49	908.437,30	2.491.290,79
- Imputations	1.452.507,09	377.958,63	1.830.465,72
= Résultat comptable de l'exercice	130.346,40	530.478,67	660.825,07
Engagements	1.456.387,33	888.441,01	2.344.828,34
- Imputations	1.452.507,09	377.958,63	1.830.465,72
= Engagements à reporter de l'exercice	3.880,24	510.482,38	514.362,62

Considérant que le compte de résultat s'équilibre à 1.853.725,75 € ;

Considérant que le bilan s'équilibre à 4.554.003,93 € ;

Considérant les provisions et fonds de réserves:

* Fonds de réserve ordinaire : 54.647,37 €

* Fonds de réserve extraordinaire : 2.230.301,46 €

* Provisions : 78.693,00 €

Considérant le comité de concertation commune-CPAS du 12.05.2023;

Considérant la transmission du dossier à la Receveuse régionale pour avis préalable en date du 23.05.2023;

Considérant l'avis de la Receveuse régionale ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le compte 2022 du CPAS, comprenant les comptes budgétaires, comptables, de résultat et le bilan.



3. Examen et approbation de la modification budgétaire et annexes n°1 de la commune - Exercice 2023

Remarques

Réparation des ponceaux et murs de berge suite aux inondations de 2021.

Monsieur Sébastien Depierreux demande des précisions sur la localisation des travaux.

Monsieur Frédéric Onsmonde apporte les précisions demandées.

Monsieur Albert Cornet demande des précisions sur le statut des ponceaux.

Monsieur Frédéric Onsmonde apporte les précisions demandées concernant les divers ponceaux, passerelles et murs de berge.

Monsieur Sébastien Depierreux demande si quelque chose est prévu au niveau des murs de berges du côté de l'habitant?

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que si les ouvrages soutiennent les propriétés privées : ils appartiennent au privé. Pour les berges naturelles, aucun mur n'est prévu.

Monsieur Frédéric Onsmonde informe l'assemblée qu'un projet est à l'étude dans le cadre du dossier des "zones d'immersion temporaires". Il se tient à la disposition des conseillers communaux pour en discuter plus amplement.

Monsieur Sébastien Depierreux propose de curer un peu plus le ruisseau.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que la Province l'a fait juste après les inondations.

Monsieur Sébastien Depierreux n'est pas convaincu du travail réalisé.

Monsieur Frédéric Onsmonde insiste sur le fait que d'autres solutions seront mise en place.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 29 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2023 ;

Vu la délibération du 3 février 2023 par laquelle le Gouvernement wallon approuve le budget initial 2023 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2023 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de la 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2023 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté en commission budgétaire en date du 22.05.2023 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 22.05.2023 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23.05.2023 annexé à la présente ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.716.873,94	4.724.194,46
Dépenses totales exercice proprement dit	6.664.490,65	5.499.266,71
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni : 52.383,29	Mali : 775.072,25
Recettes exercices antérieurs	2.008.600,94	1.614.612,07
Dépenses exercices antérieurs	115.889,79	935.621,60
Prélèvements en recettes	0	1.583.971,98
Prélèvements en dépenses	1.050.000,00	1.273.653,32
Recettes globales	8.725.474,88	7.922.778,51
Dépenses globales	7.830.380,44	7.708.541,63
Boni / Mali global	895.094,44	214.236,88

Art. 2

De provisionner la somme de 142.000€ du subside "plan de gestion des risques d'inondation"

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

4. Prime de soutien en faveur des citoyens de Rendeux en lien avec la crise énergétique - Prolongation du délai de validité des chèques commerces

Remarques

Monsieur Sébastien Depierreux propose au Conseil de donner les chèques non récupérés au CPAS.

Monsieur Louis-Philippe Collin s'interroge : à qui les répartir? sous quelle forme? Il précise que le CPAS est à l'écoute et aide les citoyens de bien d'autres manières.

Monsieur le Bourgmestre précise que l'objectif de l'opération est que tout le monde les utilise.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu les articles L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions ;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 13.12.2022 portant sur l'octroi d'une prime de soutien en faveur des citoyens de Rendeux en lien avec la crise énergétique;

Considérant qu'il reste des chèques non réclamés à la commune;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

De porter la validité des chèques jusqu'au 01/10/2023 en lieu et place du 30/06/2023.

Article 2

Le Collège est chargé de l'application du présent règlement.

Article 3

Le montant des chèques remis est liquidé en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Rendeux ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Institution communale

5. Décret Gouvernance – Rapport de rémunération – Art. 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise à application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §1 et §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. La liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, §1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans cette instance ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Rendeux tel que joint en annexe ;
2. De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1^{er} juillet 2022, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération (SPW - DGO5, Direction du Contrôle des Mandats, rue Champêtre n° 2 à 5100 JAMBES).

Culture/Associatif

6. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside de lancement au Comité de Waharday

Remarques

Monsieur Albert Cornet invite le Collège à revoir la façon d'octroyer les subsides communaux et invite également les comités à s'investir, à lancer des projets, des événements éphémères...

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit ici d'un coup de pouce. L'investissement réalisé est porteur car la vie associative est importante à Rendeux.

Monsieur le Bourgmestre abonde également dans le sens de Monsieur Cornet: Oui, Il faut encourager les comités à dynamiser les villages.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2021 et le rendant exécutoire ;

Considérant qu'un nouveau Comité vient de se constituer à Waharday ;

Vu l'impact social et culturel de cette association ;

Considérant que le Comité ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer ;

Considérant que les activités du Comité doivent être soutenues ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'un subside de démarrage de 500 € au Comité de Waharday pour l'année 2023.

7. Examen et approbation de la décision de poursuivre la collaboration avec la MCFA dans le cadre du contrat programme 2025-2029

Remarques

Monsieur Sébastien Depierreux demande si toutes les communes payent le même montant par habitant?

Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative et précise que la distribution des activités est équilibrée.

Mme Carole Raskin demande si le point à l'ordre du jour concerne bien un engagement de collaboration?

Mme Audrey Carlier répond par l'affirmative.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Vu la délibération du Collège du 27 février 2003 décidant de s'associer aux communes d'Erezée et de Manhay pour développer une coordination et une animation culturelles communes aux trois entités communales ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2008 décidant de marquer son accord sur le contrat-programme 2009-2013 et sur les implications financières, en personnel et logistiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2008 décidant de marquer son accord sur le contrat programme 2009-2012 et sur les implications financières, en personnel et logistiques;

Considérant l'avenant au contrat-programme 2009-2012 prenant cours le 1er janvier 2013 ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014 approuvant le contrat programme 2014-2018 et les implications financières, en personnel et logistiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2017 approuvant le contrat-programme 2019-2023 et les implications financières, en personnel et logistiques ;

Considérant que le contrat-programme qui lie actuellement la commune de Rendeux prendra fin le 31.12.2024;

Considérant que le décret impose aux centres culturels reconnus dans le cadre du décret du 28 juillet 1992 d'introduire une demande de reconnaissance de leur action dans le nouveau cadre légal ;

Considérant que la MCFA doit introduire son dossier de reconnaissance pour le 1er juin 2023 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de la conclusion du contrat-programme visé à l'article 79 couvrant la période 2025-2029 ;

Considérant la volonté de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne de poursuivre la collaboration culturelle sur les communes d'Erezée, Manhay et Rendeux en vertu de son action culturelle intensifiée ;

Considérant que l'adhésion au Contrat Programme se révèle très importante pour le développement culturel de la Commune de Rendeux et des deux autres entités collaborantes ;

Considérant que les subventions sollicitées sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la Maison de la Culture Famenne Ardenne ainsi que de la coordinatrice culturelle ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 762/332-02 de la commune et sera financé par fonds propres;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. De poursuivre la collaboration avec la MCFA pour la durée du prochain contrat-programme (2025-2029)
 - a. d'une part, via le maintien d'une affiliation ordinaire de 7,37 € par habitant (avec indexation sur base de l'indice 01.01.2016=100 en fonction de l'indice santé – art 75 D.21-11-2013)
 - b. d'autre part, via une affiliation au projet afin de maintenir le projet local de coordination culturelle sur les territoires de Rendeux, Manhay et Erezée.
 - c. et enfin de poursuivre le développement du travail de terrain, en continuant à faire bénéficier la MCFA, ponctuellement, de mises à disposition gratuites de locaux en fonction des activités (réunions, concerts, animations, ateliers, stages...)
2. Copie de la présente décision sera transmise à la MCFA de Marche-en-Famenne.

8. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside complémentaire au RSI de Marcourt Beffe - Année 2023.

Remarques

Mme Carole Raskin demande si l'entreprise privée à une obligation de tri ?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur Sébastien Depierreux souhaiterait aller plus loin dans la réflexion (par rapport au parking, à la gestion des poubelles...). Il estime que la commune tourne en rond. *On a parlé à un moment donné de créer des aires pour les camping-cars, rien n'est fait à ce jour...*

Monsieur Frédéric Onsmonde précise que ce n'est pas le point à l'ordre du jour.

Monsieur Frédéric Onsmonde propose de faire le bilan fin de saison.

Mme Elise Speybroeck rétorque que ces différentes mesures sont mises en place pour pallier à un problème d'éducation de la population.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 L1122-37, § 1er alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant le courrier du SPW du 03.02.2023 portant sur le budget 2023 et le rendant exécutoire;

Considérant la production conséquente de déchets résultant de l'activité touristique développée sur la commune de Rendeux et notamment à l'Espace René Moureau de Marcourt;

Considérant que l'évacuation de ces déchets représente une charge importante de travail pour le service "propreté" de la commune;

Considérant que la pose d'un container et le recours à une entreprise privée apporterait d'avantage d'efficience; que ce service est estimé à +/- 1.700 €;

Considérant la nécessité, pour des questions d'hygiène, d'installer des toilettes mobiles aux abords de la rivière et de prévoir leur nettoyages 3x/semaine; que ce service est estimé à 3.500 €;

Considérant qu'il y a lieu de charger le RSI d'organiser ces services et de lui octroyer une subvention afin d'en supporter les charges;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal du 05.05.2023 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à 10 voix pour et une voix contre

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention complémentaire de 5.200 € euros au RSI de Marcourt Beffe pour l'exercice 2023.
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour promouvoir ses activités en matière de tourisme
3. La subvention est engagée sur l'article 562/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte du RSI - BE02 8508 2298 1340.
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement
6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser le RSI de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Tutelle sur les FE

9. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglises de Hodister-Gênes

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 17 mars 2023 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 31 mars 2023 et reçu le 06 avril 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'églises de Hodister-Gênes", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 mars 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le montant des cotisations sociales des travailleurs à l'ONSS n'a pas été correctement repris en R18a) ;
- le boni du compte de l'exercice 2021 devait être repris tel que présenté dans le compte 2021 par la Fabrique et rendu exécutoire par expiration du délai de tutelle en août 2022 ;
- le montant du remboursement de capitaux inscrit en R23 n'a pas fait l'objet d'un nouveau placement ; qu'il ne s'indique donc pas d'inscrire une dépense correspondant à ce montant en D53 ;
- le montant indiqué en D18 doit correspondre au salaire brut de l'organiste et qu'il n'avait pas été repris correctement ;
- la remise allouée au trésorier en D41 doit correspondre à maximum 5 % des recettes ordinaires desquelles on a déduit la subvention communale et la part des travailleurs à l'ONSS, qu'il y a donc lieu de revoir cette remise à la baisse ;
- le montant des avantages sociaux bruts des employés n'a pas été correctement repris en D50b) ;
- le montant des frais de banque n'a pas été correctement repris en D50i) ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'églises de Hodister-Gênes", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.400,97 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	42.467,68 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	41.922,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.348,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.330,71 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	810,79 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	44.868,65 (€)
Dépenses totales	9.490,01 (€)
Résultat comptable	35.378,64 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'églises de Hodister-Gênes et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- ~~les relevés périodiques des collectes reçues ;~~
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.

10. Examen et approbation du Compte 2022 et annexes de la Fabrique d'Eglise de Beffe

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 17 avril 2023 ;

Attendu l'avis favorable, sans remarque, rendu par l'Evêché en date du 8 mai 2023 et reçu le 11 mai 2023 ;

Considérant le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Beffe", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 avril 2023 ;

Considérant les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le montant de l'intervention communale n'a pas été correctement repris en R17 ;
- le montant indiqué en D18 doit correspondre au salaire brut de l'organiste et qu'il n'avait pas été repris correctement ;
- les dépenses relatives à des exercices antérieurs qui sont effectuées pour régulariser certains postes sont plutôt à indiquer dans les dépenses extraordinaires, en D62 dans le cas présent (plutôt qu'en D48 et D50c) ;
- la remise allouée au trésorier en D41 doit correspondre à maximum 5 % des recettes ordinaires desquelles on a déduit la subvention communale et la part des travailleurs à l'ONSS, qu'il y a donc lieu de revoir cette remise à la baisse ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église de Beffe", pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2023, est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.255,83 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.711,82 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.658,65 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.769,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.021,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.083,76 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.102,09 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	23.914,48 (€)
Dépenses totales	13.207,37 (€)
Résultat comptable	10.707,11 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Beffe et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les relevés périodiques des collectes reçues ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte) ;

- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- pas de relevé des collectes périodiques ;
- pas de travaux extraordinaires entrepris.



11. Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés - Renouvellement du contrat au 1er janvier 2024

Remarques

Mme Carole Raskin demande pourquoi passer ce point au Conseil sans montant ?

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée qu'il n'a pas plus de renseignements à ce sujet : Idélux demande l'avis des différents Conseils communaux.

Mme Carole Raskin demande si l'on a des informations sur le nouveau marché ?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi ne pas proposer 4 ans au lieu de 8 ?

Monsieur le Bourgmestre précise que le marché (CSC) d'Idélux est rédigé comme cela, les communes ne savent pas y apporter de modification.

Mme Carole Raskin informe l'assemblée que certaines communes ont demandé un ramassage toutes les semaines durant juillet et août.

Monsieur le Bourgmestre précise n'avoir reçu aucune demande dans ce sens à Rendeux.

Monsieur Sébastien Depierreux souhaiterait envisager un plus petit volume pour les sacs destinés aux fractions résiduelle.

Le Conseil,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le [Plan wallon des déchets-ressources \(PWD-R\) du 22 mars 2018](#) ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée.

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019.

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables ;
- en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Collège communal du 05.05.2023;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- de retenir :
- le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
- la(es) fréquence(s) de collecte suivante(s) :
 - 1 fois par semaine
- pour l'ensemble du territoire communal



12. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Terrains forestiers 23- Attribution	21.04.2023



13. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°31 : Réparation de trappillons de voirie sur la N885

n°32 : Raccordement SWDE rue du Monument - TEGEC - du 30/06 au 14/07

n°33 : Pose de linéaires - SRL HALLOY - du 22/05 au 26/06

n°34 : Pose d'un égouttage et réfection de la voirie rue du Petit Bois - SA Mathieu - du 22/05 au 31/08

Le Conseil prend acte des arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB6 : Prolongation de l'arrêté du Bourgmestre pour la RN885: Reconstruction du talus et du renouvellement du revêtement de la voirie .

AB7 : Fête de la p'tite école dimanche 04.06.2023

AB8 : Inauguration d'un monument dédié à la 75ème division



14. Interpellation citoyenne

Mme Speybrouck, Présidente d'assemblée, rappelle la procédure en matière d'interpellation citoyenne :

Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

1. La parole est ensuite donnée à Mme Frère qui donne lecture du courrier qu'elle a envoyé au Conseil communal :

"Comme vous n'êtes pas sans l'ignorer, l'eau calcaireuse qui nous est alimentée par la SWDE impacte un partie des habitants de notre Commune.

Suite à la pétition que j'ai lancée et qui a récolté de nombreuses signatures, j'ai pu être en contact avec diverses sociétés qui proposent des solutions.

Une de celle-ci est un placement d'appareil centralisateur de traitement qui éviterait à chaque citoyen la pose d'un adoucisseur d'eau coûteux et devant être entretenu.

Vous savez pertinemment que la SWDE ne reviendra pas sur leur décision du choix d'approvisionnement et qu'aucune solution ne viendra de leur côté, malgré le fait qu'ils avaient proposé lors de la réunion du mois de juin 2022 un traitement à la source qui coûterait 0.20 € par m3 en plus d'eau consommée sur leurs factures.

Il n'est pas de mon ressort de rentrer dans des démarches techniques qui ne relèvent pas de mes compétences.

Vous trouverez donc en annexe l'une de ces solutions.

Le coût estimatif du placement sur base des informations que j'ai collectées est donc :

Réseau impacté : 52,40 km pour une de mes sources et l'autre mentionne 57,51 km.

Dès lors, en tablant sur une marche d'erreur, le coût a été calculé sur une base de 60 km de canalisations.

Appareils = 355.470 € HTVA

Placement : 30 appareils x 2 hommes x 8 h00 (par appareil) x barème horaire d'un ouvrier qualifié de 20.6480 € = 9.911,04 €

Nous sommes donc à un coût total de 365.381,04 € + 21 % de TVA soit 76.370,02 € = 442.111,06 €

Il est également important de mentionner qu'il n'y pas de surcoût puisqu'une garantie de durée accompagne les appareils.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des données qui me permettent d'établir ce calcul.

Ma démarche vise à ce que la Commune ouvre un marché public en accord avec la SWDE pour un traitement général. Une révision de ce montant à la baisse serait certainement envisageable.

Bien entendu, il est de votre pouvoir de négocier avec la SWDE pour une répartition de ce coût de placement.

A titre de comparaison, ce montant est inférieur à certaines infrastructures que vous avez faites installées au sein de notre Commune et qui ne bénéficient pas à tous.

En souhaitant vivement qu'une solution collective soit apportée à cette problématique, je vous souhaite, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Communal, bonne réception de la présente."

2. Monsieur le Bourgmestre fait usage du droit de réponse du Collège communal :

Monsieur le Bourgmestre salue la démarche de Mme Frère et son implication par rapport à la problématique de l'eau calcaire.

Monsieur le Bourgmestre fait un rétroacte par rapport au changement de mode d'approvisionnement.

Effectivement, l'eau du Néblon est calcaire et nous en mesurons tous, du moins les personnes concernées ..., les inconvénients et inconforts.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée avoir également rencontré la société dont parle Mme Frère. La formule proposée est d'installer des modules tous les deux ou trois km sur le réseau de distribution pour dissoudre le calcaire et les impuretés.

Monsieur le Bourgmestre émet quelques réserves sur ce procédé :

1. intervenir sur un réseau qui n'est pas le nôtre nous expose à une lourde responsabilité
2. la nature même de ce que fait le dispositif : il nettoie le réseau de la wallonne, mais les particules dissoutes restent dans l'eau de distribution
- les particules aboutiront finalement chez le particulier, le calcaire risque de se durcir
- le bénéfice est supérieur pour la SWDE que pour le particulier
3. l'estimation du coût de 10.000 euros de mains d'œuvre semble largement sous-estimée

En conclusion, à ce stade, Monsieur le Bourgmestre n'est pas convaincu par cette formule. Il reste persuadé que si quelqu'un doit intervenir, c'est la SWDE.

Il précise que la commune continue d'investiguer sur le sujet. La commune a demandé à son avocat d'investiguer en matière de RC.

Le dossier n'est pas fermé.

3. Réplique de Mme Frère :

Mme Frère reconnaît que ce n'est peut-être pas "la" solution mais elle souhaite que la commune prenne contact avec la SWDE.

Et si la SWDE ne bouge pas que faites-vous ?

15. Divers

SWDE - Problématique de l'eau calcaireuse

Monsieur Sébastien Depierreux souhaite rebondir sur le sujet : *"vous avez choisi de vendre le réseau et aujourd'hui, vous souhaiteriez en faire prendre la responsabilité à la SWDE?"*

"Les citoyens ne savent pas sur quel point danser, faut-il investir dans un adoucisseur personnellement ? la commune va-t-elle faire quelque chose ? la SWDE va-t-elle faire quelque chose ?

"Il faudrait trancher définitivement sur la question."

"Pourquoi ne pas faire une action commune avec les différentes communes touchées?"

Monsieur Sébastien Depierreux remercie Mme Frère pour son implication.

Inondations

Monsieur Sébastien Depierreux s'étonne que les aides reçues et non utilisées aient été reversées à la Croix Rouge et non directement aux citoyens.

Monsieur le Bourgmestre précise que c'est une obligation.

Mme Speybrouck précise que les fonds ont été redistribués par la Croix Rouge elle-même à destination des personnes dans le besoin.

Nuisances sonores

Monsieur Sébastien Depierreux fait remarquer à l'assemblée que le règlement de police n'est pas respecté (utilisation des tondeuses et machines bruyantes les dimanches et jours fériés).

D'après lui, l'aire multisports cause des nuisances après journée et le wk, *ne faudrait-il pas envisager un règlement ?*

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'un lieu de rencontre et qu'il n'a pas été informé de ces nuisances.

Monsieur Sébastien Depierreux enchérit, il y a de la musique jusqu'à pas d'heure...

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur Depierreux à faire appel à la police si besoin.

Taxes immondices

Monsieur Dominique Sonet demande pourquoi l'avis de paiement a été envoyé plus tôt que d'habitude?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que c'est pour des questions organisationnelles. Une demande d'échelonnement est toujours possible.

La séance publique est levée à 21h40.

La séance est levée à 21h45 par Madame la Présidente.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL.

CÉDRIC LERUSSE.